

DELIBERATION N° 2003/06-01 - GRAND PROJET D'EQUIPEMENT : SALLE DES FETES MULTIFONCTIONNELLE

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération du 14 avril 2003 portant sur l'organisation du concours d'architecture.

Il indique que dans son courrier du 22 courant, la Préfecture précise : « lorsque le Conseil Municipal autorise le Maire à souscrire un marché au nom de la Commune, sa délibération doit approuver l'acte d'engagement tel qu'il sera signé, lequel mentionne, notamment, l'identité des parties contractantes et le montant des prestations ».

Monsieur KIELISZEK donne les indications suivantes : la délibération du 14 avril doit permettre de lancer le concours d'architecture. Elle sera suivie d'une autre délibération lorsque le titulaire sera désigné, laquelle mentionnera son identité, le montant des prestations et l'approbation de l'acte d'engagement.

Par ailleurs, la Préfecture invite le Maire, responsable du marché, à désigner les membres du jury au titre des personnes qualifiées, par arrêté municipal, le Conseil Municipal n'étant pas compétent pour procéder à cette désignation.

Monsieur KIELISZEK précise à ce sujet que le Conseil Municipal du 14 avril 2003 n'a pas voté sur ces désignations, les mentions qui y sont portées n'étant destinées qu'à une complète information des membres de l'assemblée délibérante.

Préalablement, et par courrier en date du 16 avril 2003, Monsieur le Maire a sollicité le concours de l'Ordre des Architectes, en vue de la désignation nominative des hommes de l'art, dans un arrêté municipal, tel que le prévoit la réglementation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :
décide par 24 voix pour et 4 abstentions (MM. LOMBARDET, LEFRANC, Mmes BERTRAND et THIRIET) :

- de prendre acte des remarques de la Préfecture ;
- d'accepter de retirer les mentions concernant la désignation des personnalités qualifiées qui seront désignées par arrêté du Maire, responsable du marché,
- de prendre note également que la désignation du titulaire sera présentée prochainement à l'Assemblée qui n'autorisera le Maire à souscrire un marché au nom de la Commune, qu'après avoir pris connaissance de l'identité des parties et du montant des prestations.